

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DES JEUNES

Art. 1 — ORGANISATION - ENGAGEMENTS

La Ligue du LANGUEDOC-ROUSSILLON organise des Championnats U19 - U17 et U15 R1 et R2.

Les Championnats R1 comprennent un groupe de 12 clubs répartis sur tout le secteur LR du territoire de la Ligue.

Les Championnats R2 comprennent 2 groupes géographiques de 12 clubs.

Toutefois le nombre de participants peut être porté à plus de 12 clubs par groupe en cas de circonstances exceptionnelles sur décision du Comité de Direction.

Dans ce cas autant de clubs qu'il le faudrait seraient rétrogradés à la fin de la saison selon leur ordre de classement en plus de ceux prévus réglementairement afin de ramener la compétition concernée au nombre de clubs prévus au règlement de l'épreuve.

La Commission Régionale des Jeunes est chargée, en collaboration avec le Secrétariat de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de ces épreuves dont elle établit le calendrier, qu'elle propose à l'homologation du Comité de Direction.

Les engagements devront parvenir à la Ligue avant le 15 juillet dernier délai, et le droit correspondant fixé chaque saison par le Comité de Direction sera prélevé directement du compte du Club.

Le club recevant à sa charge les frais d'arbitres.

La compétition se déroulant par match "aller-retour", l'indemnité kilométrique ne sera pas due. Toutefois, un club qui ne se déplacerait pas chez son adversaire et serait donc forfait, devra lui verser l'indemnité kilométrique si celui-ci a effectué le déplacement à l'occasion du match "aller" ou lorsqu'il l'effectuera à l'occasion du match "retour".

De plus, une caisse de péréquation à laquelle participent tous les clubs du championnat Excellence par catégorie sert à dédommager de leurs frais de déplacement les clubs effectuant le kilométrage le plus important.

Le taux de calcul de cette caisse de péréquation est fixé, chaque saison, par le Comité de Direction.

Les clubs disputant le Championnat d'Honneur se verront allouer, chaque saison, par la Ligue, une somme proportionnelle aux kilomètres effectués dans la saison, selon un barème fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Art. 2 — CALENDRIER

Le calendrier, une fois établi par la Commission Régionale des Jeunes et homologué par le Comité de Direction de la Ligue, ne pourra subir aucune modification, sauf cas imprévisible tels que match à rejouer ou remis.

Enfin, au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du Championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

En aucun cas les matches aller-retour, opposant deux mêmes adversaires, ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.

Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

Dans toutes les catégories de JEUNES (R1 et R2) pour qu'une rencontre puisse se dérouler le Dimanche APRES MIDI, l'accord ECRIT des 2 Clubs est OBLIGATOIRE.

Pour les championnats R2 uniquement, l'accord du club adverse n'est pas obligatoire pour avancer une rencontre au samedi, veille de la date prévue au calendrier.

La sélection (équipe ou Concours Régionaux et Nationaux) par la Ligue ou ses Districts de deux joueurs, ou plus, appartenant à l'un des clubs en présence, entraînera sur demande du club, la remise de tout match de Championnat qu'il devait jouer à cette date, dans la catégorie d'âge pour laquelle ces joueurs sont normalement qualifiés. Toutefois, étant donné la spécificité des aptitudes requises pour le gardien de but, la sélection de ce dernier suffira pour faire bénéficier un club des dispositions de report prévues ci-dessus.

Lorsque l'application des dispositions d'un article des règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Art. 2 Bis — TERRAINS

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent. L'homologation des installations n'est pas indispensable pour les épreuves de jeunes organisées par la Ligue, toutefois :

- Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...) le club recevant doit en informer la Ligue au plus tard l'avant veille du match avant 12 h 00.

La Ligue procède immédiatement à une enquête et le cas échéant informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable.

Cette intervention de la Ligue doit être effectuée au plus tard l'avant veille de la rencontre.

Passé cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision.

Toutefois, il ne pourra passer outre à une interdiction d'utilisation notifiée par le propriétaire du terrain.

Dans ce cas, il devra inscrire sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match et adresser un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Art. 3 — HEURE DES MATCHES - FORFAITS

L'heure des matches est fixée par le club recevant qui devra la communiquer au secrétariat de la Ligue, au moins 15 jours à l'avance, afin que la Commission Régionale des Jeunes puisse la faire paraître en temps utile sur son procès-verbal.

Passé ce délai, le club recevant devra aviser simultanément la Ligue et son adversaire.

Si le club visiteur n'avait pas eu connaissance de l'heure du match et si, par la carence du club recevant, la Ligue n'est pas en mesure de le renseigner, le club recevant sera déclaré battu par forfait avec toutes ses conséquences.

Lorsque le club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra, sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 10 h 30.

Pour les rencontres se déroulant le samedi après-midi, le coup d'envoi ne pourra être fixé avant 15 h, sauf accord de l'adversaire.

Le forfait d'une équipe est constaté par l'arbitre, quinze minutes après l'heure fixée par le coup d'envoi. Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait peut être appliqué aux deux adversaires.

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire, treize jours au moins avant la date du match, par lettre recommandée. Passé ce délai, tous les frais seront, sur justification, remboursés par le club défaillant.

De plus, ce club devra, dans tous les cas, verser à son adversaire l'indemnité kilométrique dans les conditions prévues à l'article 1 du présent règlement et une amende à la Ligue.

Trois forfaits, consécutifs ou non, entraîneront le forfait général. Un club forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés, sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue.

De plus, il lui est infligé une amende fixée par la commission.

Toute équipe réduite à moins de huit joueurs, en cours de partie, sera considérée comme battue par PENALITE.

Lorsqu'un match ne peut se dérouler pour des raisons matérielles ou réglementaires, alors que les deux équipes sont présentes, si la responsabilité de l'une d'entre elles est engagée, elle est déclarée battue par PENALITE.

Art. 4 — HOMOLOGATIONS

La Commission Régionale des Jeunes publie hebdomadairement les résultats des rencontres.

Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux, l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Art. 5 — CLASSEMENT

Le nombre de points attribué par match est le suivant :

Match gagné	3 points
Match nul	1 points
Match perdu	0 point
Match perdu par pénalité	-1 point
<i>Match perdu par forfait, pénalité en cas de fraude, coups à officiel ou faits disciplinaires graves laissés à l'appréciation de la Commission, que le match ait eu ou non sa durée réglementaire</i>	<i>-1 point</i>

Le Classement sera effectué de la façon suivante :

— D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matches les ayant opposés, étant entendu qu'une équipe ayant un match "perdu par forfait ou pénalité" dans l'une de ces rencontres sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average "particulier" c'est-à-dire d'après les scores réalisés au cours des rencontres visées au paragraphe précédent et ensuite, si besoin est, du goal-average "général" qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés.

Si les adversaires étaient encore à égalité au goal-average général déterminé par la différence de buts un nouveau goal-average déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club sera effectué.

Tout match, gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité, est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain, lors de l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Si un forfait général intervient alors qu'il ne reste plus que trois journées de calendrier, les résultats acquis antérieurement seront maintenus, les rencontres restant à jouer par ce club étant réputées perdues par trois buts à zéro.

Art. 6 — ACCESSION DESCENTE

U19 R1

A l'issue du classement final, le club classé 1er devient champion du secteur L.R. de la LIGUE d'OCCITANIE et peut accéder au Championnat National des U19 après matchs de qualification avec le champion du secteur MP de la Ligue d'Occitanie (selon Règlement Fédéral). Les clubs classés 11^e et 12^e sont rétrogradés en U19 R2 et sont remplacés par les clubs classés premiers de chacun des 2 groupes U19 R2.

Dans les cas où, aucun club ne descend du Championnat National des U19 et où, le premier de U19 R1y accède seul, le club 12^{ème} est rétrogradé en Championnat U19 R2.

Le Groupe U19 R1 peut être porté à plus de 12 clubs uniquement dans les cas où son maintien à 12 entraînerait plus de 2 descentes en Championnat R2 dans ce cas là il sera ramené à 12 clubs la saison suivante selon des modalités définies par le Comité de Direction et publiées avant la fin des matches Aller de la saison en cours.

Si après application du présent règlement, il restait des places vacantes, elles seraient attribuées aux clubs les mieux classés de U19 R2 selon leur ordre de classement déterminé en fonction des dispositions prévues à l'Article 3 paragraphe 3 du Règlement de R2 SENIORS sans que cette possibilité puisse aller au-delà des clubs classés troisième.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

Un club, rétrogradant du Championnat U19 R1, ne pourra être remplacé par une équipe du même club, en raison du classement de cette dernière dans le Championnat U19 R2.

Les clubs ne peuvent aligner qu'une seule équipe en Championnat U19 R1.

U19 R2

A l'issue du classement final, les clubs classés 1^{er} de chacun des 2 groupes accèdent en Championnat U19 R1, ils se rencontrent pour l'attribution du titre de Champion U19 R2 du Secteur LR de la Ligue par match ALLER simple sur le terrain de l'un des 2 clubs en présence tiré au sort par la Commission.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il y aurait l'épreuve des tirs au but.

Le club recevant a, à sa charge, les frais des officiels, le club visiteur a, à sa charge ses frais de déplacement.

Dans le cas où un club classé premier d'un groupe du Championnat R2 ne voudrait ou ne pourrait réglementairement accéder au Championnat R1, il serait remplacé par les clubs suivants au classement, sans que cette possibilité puisse aller au-delà du club classé 3^e du groupe.

Si les clubs classés 1^{er}, 2^e et 3^e d'un groupe n'accédaient pas au Championnat R1, l'accession serait proposée au club classé 2^e, puis 3^e, de l'autre groupe. A défaut, les clubs atteints par la descente conserveraient leur place dans le Championnat R1, selon leur ordre de classement.

Les clubs classés 11^e et 12^e de chacun des 2 groupes sont rétrogradés dans leur District et remplacés par les champions des 4 Districts de la Ligue.

Dans le cas où le champion d'un District refuserait l'accession, il serait remplacé par le vice-champion de ce même District. En cas de refus du vice-champion, le meilleur onzième conserverait sa place dans le Championnat de Ligue et ainsi de suite, si le champion ou le vice-champion de plusieurs Districts refusaient l'accession en Championnat de Ligue.

Les meilleurs onzième et douzième seront déterminés par le nombre de points obtenus dans leur groupe et, en cas d'égalité, par leur goal-average par différence de but, puis par quotient.

S'il y avait égalité parfaite entre les onzième ou douzième, ou impossibilité réglementaire de déterminer le meilleur, la décision appartiendrait au Comité de Direction de la Ligue.

Toutefois, dans le cas où le champion et le vice-champion d'un district ne pourraient réglementairement accéder, car ayant déjà une équipe en Championnat R2 de Ligue, le club le mieux classé n'ayant pas d'équipe en Championnat R2 de Ligue accèdera.

En cas de refus, il sera fait application de l'alinéa précédent.

Si après application du présent règlement, il restait des places vacantes, elles seraient attribuées à des Clubs accédants des Districts et désignés par eux, sans toutefois que le choix puisse se porter au-delà du Club classé troisième. Cette éventualité est accordée à chaque District, selon un ordre alphabétique rappelé au début de chaque saison par le Comité de Direction.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

Un club rétrogradant du Championnat U19 R2 ne pourra être remplacé par une équipe du même club, en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de son District.

Les clubs ne peuvent aligner qu'une seule équipe en Championnat U19 R2 de la Ligue.

U17 R1

A l'issue du classement final, le club classé 1^{er} devient champion du Secteur LR de la LIGUE d'OCCITANIE et peut accéder au Championnat National des U17 après matchs de qualification avec le champion du secteur MP de la Ligue d'Occitanie (selon Règlement Fédéral).

Les clubs classés 11^e et 12^e sont rétrogradés en U17 R2 et sont remplacés par les clubs classés 1^{er} de chacun des 2 groupes U17 R2.

Dans le cas où aucun club ne descend du championnat National des U17, seul le club classé 12^e est rétrogradé en Championnat U17 R2.

Si plusieurs clubs sont rétrogradés du Championnat National des U17, ils sont pris en surnombre, le Groupe R1 étant ramené à 12 clubs la saison suivante selon des modalités définies par le Comité de Direction et publiées avant la fin

des matches Aller de la saison en cours.

Si après application du présent règlement il restait des places vacantes, elles seraient attribuées aux clubs les mieux classés de U17 R2 selon leur ordre de classement déterminé en fonction des dispositions prévues à l'Article 3 paragraphe 3 du règlement de R2 sans que cette possibilité puisse aller au-delà des clubs classés troisième.

Tous les cas prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou descentes sont du ressort exclusif de Comité de Direction.

Un club rétrogradant du Championnat U17 R1 ne pourra être remplacé par une équipe du même club, en raison du classement de cette dernière dans le Championnat U17 R2.

Les clubs ne peuvent aligner qu'une seule équipe en Championnat U17 R1.

U17 R2

À l'issue du classement final, les clubs classés 1^{er} de chacun des 2 groupes accèdent en Championnat R1, ils se rencontrent pour l'attribution du titre de Champion U17 R2 du Secteur LR de la Ligue par match ALLER simple sur le terrain de l'un des 2 clubs en présence tiré au sort par la Commission

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il y aurait l'épreuve des tirs au but.

Le club recevant a, à sa charge, les frais des officiels, le club visiteur a, à sa charge ses frais de déplacement.

Dans le cas où un club classé 1^{er} d'un groupe du Championnat R2 ne voudrait ou ne pourrait réglementairement accéder au Championnat R1, il serait remplacé par les clubs suivants au classement, sans que cette possibilité puisse aller au-delà du club classé 3^e du groupe.

Si les clubs classés 1^{er}, 2^e et 3^e d'un groupe n'accédaient pas au Championnat R1, l'accession serait proposée au club classé 2^e, puis 3^e de l'autre groupe. À défaut, les clubs atteints par la descente conserveraient leur place dans le Championnat R1, selon leur ordre de classement.

Les clubs classés 11^e et 12^e de chacun des 2 groupes sont rétrogradés dans leur district et remplacés par les champions des 4 districts de la Ligue.

Dans le cas où le champion d'un district refuserait l'accession, il serait remplacé par le vice-champion de ce même district, en cas de refus du vice-champion, le meilleur onzième conserverait sa place dans le Championnat de Ligue et ainsi de suite, si le champion ou le vice-champion de plusieurs districts refusaient l'accession en Championnat de Ligue.

Les meilleurs onzième et douzième seront déterminés par le nombre de points obtenus dans leur groupe et, en cas d'égalité, par leur goal-average par différence de but, puis par quotient.

S'il y avait égalité parfaite entre les onzième ou douzième, ou impossibilité réglementaire de déterminer le meilleur, la décision appartiendrait au Comité de Direction de la Ligue.

Toutefois, dans le cas où le champion et le vice-champion d'un district ne pourraient réglementairement accéder car ayant déjà une équipe en Championnat R2 de la Ligue, le club le mieux classé n'ayant pas d'équipe en Championnat R2 de Ligue accèdera.

En cas de refus, il sera fait application de l'alinéa précédent.

Si après application du présent règlement, il restait des places vacantes, elles seraient attribuées à des Clubs accédants des Districts et désignés par eux, sans toutefois que le choix puisse se porter au-delà du Club classé troisième. Cette éventualité est accordée à chaque District, selon un ordre alphabétique rappelé au début de chaque saison par le Comité de Direction.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

Un club rétrogradant du Championnat U17 R2 ne pourra être remplacé par une équipe du même club, en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de son District.

Les clubs ne peuvent aligner qu'une seule équipe en Championnat U17 R2 de la Ligue.

U15 R1

A l'issue du classement final, le club classé 1^{er} devient Champion du Secteur LR de la LIGUE d'OCCITANIE.

Les clubs classés 11^e et 12^e sont rétrogradés U15 R2 et sont remplacés par les clubs classés 1^{er} de chacun des 2 groupes U15 R2.

Si après application du présent règlement, il restait des places vacantes, elles seraient attribuées aux clubs les mieux classés de U15 R2 selon leur ordre de classement déterminé en fonction des dispositions prévues à l'Article 3 paragraphe 3 du Règlement de R2 SENIORS sans que cette possibilité puisse aller au-delà des clubs classés troisième.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

Un club rétrogradant du Championnat U15 R1 ne pourra être remplacé par une équipe du même club, en raison du classement de cette dernière dans le Championnat U15 R2.

Les clubs ne peuvent aligner qu'une seule équipe en Championnat U15 R1.

U15 R2

A l'issue du classement final, les clubs classés 1^{er} de chacun des 2 groupes accèdent en Championnat U15 R1, ils se rencontrent pour l'attribution du titre de champion U15 R2 du Secteur LR de la Ligue par match ALLER simple sur le terrain de l'un des 2 clubs en présence tiré au sort par la Commission.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il y aurait l'épreuve des tirs au but.

Le club recevant a, à sa charge, les frais des officiels, le club visiteur a, à sa charge ses frais de déplacement.

Dans le cas où un club classé 1^{er} d'un groupe du Championnat R2 ne voudrait ou ne pourrait réglementairement accéder au Championnat R1, il serait remplacé par les clubs suivants au classement, sans que cette possibilité puisse aller au-delà du club classé 3^e du groupe.

Si les clubs classés 1^{er}, 2^e et 3^e d'un groupe n'accédaient pas au Championnat R1, l'accession serait proposée au club classé 2^e, puis 3^e de l'autre groupe. A défaut, les clubs atteints par la descente conserveraient leur place dans le Championnat R1, selon leur ordre de classement.

Les clubs classés 11^e et 12^e de chacun des 2 groupes sont rétrogradés dans leur district et remplacés par les champions des 4 districts de la Ligue.

Dans le cas où le champion d'un district refuserait l'accession, il serait remplacé par le vice-champion de ce même district, en cas de refus du vice-champion, le meilleur 11^{ème} conserverait sa place dans le Championnat de Ligue et ainsi de suite, si le champion ou le vice-champion de plusieurs districts refusaient l'accession en Championnat de Ligue.

Les meilleurs onzième ou douzième seront déterminés par le nombre de points obtenus dans leur groupe et, en cas d'égalité, par leur goal-average par différence de but, puis par quotient.

S'il y avait égalité parfaite entre les onzième et douzième, ou impossibilité réglementaire de déterminer le meilleur, la décision appartiendrait au Comité de Direction de la Ligue.

Toutefois, dans le cas où le champion et le vice-champion d'un district ne pourraient réglementairement accéder car ayant déjà une équipe en Championnat R2 de Ligue, le club le mieux classé n'ayant pas d'équipe en Championnat R2 de Ligue accèdera.

En cas de refus, il sera fait application de l'alinéa précédent.

Si après application du présent règlement, il restait des places vacantes, elles seraient attribuées à des Clubs accédants des Districts et désignés par eux, sans toutefois que le choix puisse se porter au-delà du Club classé troisième. Cette éventualité est accordée à chaque District, selon un ordre alphabétique rappelé au début de chaque saison par le Comité de Direction.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

Un club rétrogradant du Championnat U15 R2, ne pourra être remplacé par une équipe du même club, en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de son District.

Les clubs ne peuvent aligner qu'une seule équipe en Championnat U15 R2 de la Ligue.

Dans toutes les catégories de jeunes, si après application des dispositions du présent article il y avait des places vacantes, elles seraient attribuées aux clubs atteints par la descente automatique selon leur ordre de classement.

Art. 7 — REMPLACEMENT DES JOUEURS

Il pourra être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des matches de compétition.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match.

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueurs et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF et particuliers de la Ligue.

Art. 8 — ACCOMPAGNATEURS - ENCADREMENT EDUCATIF - SERVICE MEDICAL

ACCOMPAGNATEURS - ENCADREMENT EDUCATIF

Définition

Les équipes disputant les Championnats U19, U17 et U15 doivent être accompagnées au minimum d'un dirigeant majeur licencié et d'un éducateur titulaire du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" de la catégorie correspondante dont les nom, prénom et numéro de licence devront figurer sur la feuille de match et leur présence sur le banc de touche effective.

Le "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" n'est valable qu'une saison.

Le suivi des éducateurs titulaires du "Permis de Conduire une équipe de jeunes" est du ressort d'une Commission spécifique interne au Département Technique Régional.

Licences

L'éducateur titulaire du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" doit être titulaire de la

- Licence Technique National,
- ou -Licence Technique Régional,
- ou -Licence Educateur Fédéral,
- ou -Licence Animateur.`

Plan Régional de Formation

L'éducateur titulaire du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" doit suivre obligatoirement une réunion organisée par la Ligue en début de saison, dans le cas où l'éducateur concerné ne pourrait participer à cette réunion, il devra fournir une lettre d'engagement à suivre une journée de formation d'un module de son choix qui lui sera fixée par le Département Technique dans un délai de trois mois à compter du premier match de Championnat, à défaut le "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" ne sera pas validé.

tout Club est tenu de faciliter la participation de son ou ses éducateurs aux actions prévues au plan régional de formation.

Désignation de l'Educateur

L'éducateur titulaire du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" doit être désigné par son Club avant le début de la compétition, un délai de 30 jours à compter du 1er match peut être accordé aux Clubs pour régulariser leur situation.

Les Clubs peuvent désigner plusieurs éducateurs (2 au maximum) pour la même équipe.

Passé ce délai et jusqu'à la régularisation de leur situation, les Clubs sont pénalisés de plein droit pour chaque match disputé en situation irrégulière.

Le Dossier est transmis à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.

Changement d'Éducateur

Le Club a quarante-huit heures pour signaler auprès du Service Technique tout changement d'éducateur en cas de départ de ce dernier.

Le Club a un délai de 3 rencontres pour retrouver un éducateur responsable de l'équipe et titulaire du Permis de Conduire une équipe de Jeunes.

Présence Banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue, l'éducateur devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres, son nom étant mentionné sur la feuille de match.

Après trois rencontres consécutives ou non en situation d'infraction, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux peut infliger une sanction au Club fautif.

Les Clubs sont tenus d'avertir par écrit, courrier ou mail, des absences de leurs éducateurs au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivants le match.

Capital Points

L'éducateur titulaire du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" détient un capital de 10 points.

A l'initiative du Département Technique, les éducateurs sont "observés" par des Officiels (Arbitres, Délégués, Observateurs) et une note sur 20 leur est attribuée.

Toute note d'observation de match inférieure à 10/20 entraîne la perte d'un point du capital du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes".

Les sanctions disciplinaires infligées à l'éducateur ou aux joueurs de l'équipe entraînent une perte de points du capital du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" selon le barème suivant :

- 1 point par MATCH de suspension,
- 3 points par MOIS de suspension.

L'éducateur n'ayant plus de point perd son "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" et ne peut être désigné comme éducateur responsable et être présent sur le banc d'une équipe soumise à obligation jusqu'à la fin de la saison.

La perte du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" entraîne pour le club une sanction de retrait de point au classement et l'obligation de désigner un nouvel éducateur remplissant les conditions.

Le Département Technique publiera régulièrement la situation des éducateurs titulaires du "Permis de Conduire une équipe de Jeunes" et transmettra les dossiers à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, seule habilitée à prendre les sanctions envers les clubs.

Un Challenge du Meilleur Educateur des Championnats de Jeunes sera décerné chaque saison pour chaque groupe des Championnats U19, U17 et U15 - R1 et R2.

SERVICE MEDICAL

Le club recevant est responsable du service médical de la rencontre. Il doit prendre toutes les dispositions pour s'assurer de la présence d'un médecin ou à défaut de la possibilité de contact des services d'urgence.

Le non respect de toutes les dispositions prévues au présent article ne peuvent empêcher le déroulement de la rencontre mais pourront entraîner des sanctions envers le club en infraction.

Art. 9 — COULEUR DES EQUIPES - BALLONS

- Les ballons seront fournis par les clubs visités.
- Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur Société. Seuls les gardiens de but porteront un maillot de couleur différente.

Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visiteur devra changer ses couleurs. Le club visité mettra à la disposition de son adversaire un jeu de maillots d'une couleur franchement opposée à la leur.

Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié à la F.F.F. conservera ses couleurs.
Les maillots devront être obligatoirement numérotés.

Art. 10 — ARBITRES

Toutes les dispositions concernant l'arbitrage sont prévues au Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie
- La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut si il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou si il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Art. 11 — FEUILLES DE MATCH

Dans les compétitions U19, U17, U15 - R1 et R2 la FEUILLE de MATCH INFORMATISEE est UTILISEE :

Pour les rencontres de ces Compétitions le recours à la FMI est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par la Club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les Clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des Clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les Capitaines et les Dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le Club recevant (ou le Club identifié comme Club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le Club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le Club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le Club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception :

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le Club recevant.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou Club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

Situations non prévues :

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les Règlements Généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la FFF il est donné expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des Compétitions (FFF, Ligues et Districts) concernées par la FMI.

Art. 12 — MATCH REMIS - MATCH A REJOUER

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale pour, ensuite :

- 1°) N'être pas parvenu à son terme réglementaire,
- 2°) Se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur,
- 3°) Avoir eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel, ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

Lorsqu'un match sera à rejouer, n'ayant pas eu sa durée réglementaire pour quelque raison que ce soit, ou lorsqu'un match sera remis, si l'équipe visiteuse a effectué le déplacement, le club visité devra verser au club visiteur la demi-indemnité kilométrique pour le match remis ou à rejouer.

Le taux de calcul de cette indemnité est fixé avant chaque saison par le Comité de Direction.

Les frais d'arbitrage du match remis ou à rejouer seront supportés par moitié par les deux clubs lorsque les officiels se seront déplacés.

Art. 13 — QUALIFICATION - RECLAMATIONS - LITIGES

Les dispositions des Règlements Généraux de la LIGUE DE FOOTBALL d'OCCITANIE s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de Jeunes de la Ligue, de même que les dispositions prévues à l'article 13 du Règlement des championnats Seniors.

Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.

La participation des joueurs a une compétition de la catégorie d'âge supérieure ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge RESPECTIVE. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Pour toutes les compétitions de JEUNES jusqu'à U19 compris les réserves d'avant match sont formulées et signées par le dirigeant licencié responsable.

Art. 14 — RECOMPENSES

Le club champion de sa catégorie reçoit, lors de l'Assemblée Générale de la Ligue, un trophée qui reste acquis au club.

Le club champion reçoit en plus 20 médailles pour ses joueurs et un diplôme.

Le club finaliste des catégories HONNEUR reçoit 20 médailles pour ses joueurs et un diplôme.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, il sera fait application des règlements de la Division d'Honneur, des Règlements Généraux de la F.F.F. et du Statut Fédéral des Jeunes.

